

**Décision n° 2014-004/CC/Transition sur la conformité à la Constitution et à la Charte de la transition de la Résolution n°003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil national de la transition**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la Charte de la transition en date du 16 novembre 2014 ;

**Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du mardi 02 décembre 2014 du Conseil national de la transition ;

**Vu** la lettre n°2014-004/CNT/PRES/SG/DGSL du 03 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil national de la transition transmettant la Résolution n°003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil national de transition aux fins de vérification de conformité à la Constitution et à la Charte de la transition;

**Vu** les pièces jointes ;

**Oùï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution « les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur

promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par la lettre n°2014-004/CNT/PRES/SG/DGSL du 03 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil national de la transition suivant la procédure d'urgence, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution et à la Charte de la transition de la Résolution n°003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil national de la transition ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de ses compétences est régulière aux termes des articles 12 de la Charte de la transition, 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, toute nouvelle Chambre du Parlement établit son Règlement ; qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du mardi 02 décembre 2014 du Conseil national de la transition que les députés de la transition ont voté, à l'unanimité, la proposition de résolution portant Règlement du Conseil national de la transition ;

**Considérant** que le Règlement est constitué de visas, de cent soixante quatre articles répartis dans cinq titres et comprenant trente chapitres ; que le titre I est relatif aux dispositions générales ; que le titre II est consacré à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de la transition ; que le titre III règle la procédure législative ; que le titre IV traite des rapports entre le Conseil national de la transition et le Gouvernement ; que le titre V comporte les dispositions diverses ;

**Considérant** que le titre I (articles 1 à 4) précise le titre des membres du Conseil national de la transition qui est celui de « Député de la transition », leur position administrative et fixe le principe de leur rémunération ;

**Considérant** que le titre II comporte douze chapitres (articles 5 à 93) qui traitent respectivement du Bureau d'âge, de validation-démission-vacance, du Bureau du Conseil national de la transition (composition, mode d'élection, vacance), des pouvoirs du Bureau du Conseil national de la transition et de la police intérieure et extérieure, de la session, des groupes, des nominations personnelles, des commissions générales et spéciales, de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil national de la transition, de la tenue des séances plénières, de la discipline et de l'immunité parlementaire, du mode de votation ;

**Considérant** que le titre III réglant la procédure législative comprend onze chapitres (articles 94 à 128) qui portent respectivement sur le dépôt des projets et propositions de loi, la discussion des projets et propositions de loi et les amendements, le vote sans débat et le débat restreint, la nouvelle délibération de la loi demandée par le Président du Faso, la discussion de la loi de finances en commission, la discussion de la loi de finances en séance plénière, la discussion des lois organiques, la proposition de référendum, la révision de la Constitution, les traités et accords internationaux, la déclaration de guerre et l'état de siège ;

**Considérant** que le titre IV est composé de quatre chapitres (articles 129 à 155) qui régissent respectivement les communications du Gouvernement et celles du Conseil national de la transition, la procédure d'information et de contrôle du Conseil national de la transition (questions orales ou écrites, questions d'actualité, commissions d'enquête, contrôle budgétaire, pétitions, missions d'information), le débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement, la responsabilité pénale du Président du Faso et des membres du Gouvernement ;

**Considérant** que le titre V comprend trois chapitres (articles 156 à 164) qui sont relatifs aux services financiers et comptables du Conseil national de la transition, aux dispositions spéciales et aux dispositions finales ;

**Considérant** que de l'examen de la Résolution n°003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil national de la transition, il n'a pas été relevé de dispositions contraires à la Constitution et à la Charte de la transition ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Résolution n°003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil national de la transition est conforme à la Constitution et à la Charte de la transition.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil national de la transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 décembre 2014 où siégeaient :



**Président**

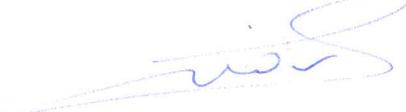
  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

  
Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

  
Madame Elisabeth Monique YONI

  
Monsieur Bamitié Michel KARAMA

  
Monsieur Georges SANOU

  
Madame Alimata OUI

  
Monsieur Sibila Franck COMPAORE

  
Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

  
Madame Maria Goretti SAWADO

  
Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.

